

**ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE - PRÉSERVATION DE LA PREUVE**

En vigueur le :  
1991-10-09

Révisée le :  
2008-09-08 / 2013-12-19

P.-V. No :  
91-06 / 06-07 / 07-06 /  
08-01

Actualisée le :  
2007-03-15

**Référence :** Articles 536.3, 536.5, 549 et 715 du *Code criminel*

**Renvoi :** Directive PRE-1

**Note :** Avant le 8 septembre 2008, cette directive portait le nom de PRO-6

**[Enquête préliminaire - Préservation de la preuve]** - Le procureur qui a des motifs de croire qu'un témoin pourrait s'esquiver, ne plus être disponible, disposé ou encore en mesure de rendre témoignage au moment du procès :

- a) évalue la pertinence de demander une enquête préliminaire en vue de l'application de l'article 715 C.cr. ou de l'exception raisonnée à la règle du oui-dire;
- b) ne consent pas au renvoi à procès en application de l'article 549 C.cr. lorsqu'une demande d'enquête préliminaire a été faite par le prévenu.

## COMMENTAIRES

Le recours à l'article 715 C.cr. (témoignages antérieurement recueillis) relève du pouvoir discrétionnaire du juge et suppose notamment que le témoignage a été recueilli à l'enquête préliminaire ou lors d'une procédure antérieure relative à la même inculpation et que l'accusé a eu l'occasion voulue de contre-interroger le témoin.